**23-11 SHK**

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 19-08 SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L’ATLANTIQUE SUD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L’ICCAT**

*RAPPELANT* que la Commission a adopté la *Résolution de l’ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l’ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l’ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation supplémentaire de l’ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l’obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l’ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l’exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

*RECONNAISSANT* que le requin peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) est capturé en association avec des pêcheries gérées par l’ICCAT ;

*CONSIDÉRANT* que la dernière évaluation du stock requin peau bleue de l'Atlantique Sud réalisée par le SCRS en 2023 a conclu que le stock n'était pas surexploité mais qu'il faisait l'objet de surpêche ;

*RECONNAISSANT* que les captures de requin peau bleue dans l'Atlantique Sud ont fluctué récemment à des niveaux supérieurs au total des prises admissibles (TAC) figurant dans la Recommandation 19-08 et à la production maximale équilibrée (PME) estimée de 2021 dans l'évaluation du stock 2023 ;

*NOTANT* que le SCRS indique que le maintien des niveaux de capture actuels devrait entraîner un déclin rapide de la biomasse du stock, avec un risque de tomber en dessous de 20 % du niveau de référence de BPME estimé ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que, selon le rapport du SCRS de 2023, un TAC de 27.711 t ou moins mettrait immédiatement fin à la surpêche et maintiendrait le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité d'au moins 54 % jusqu'en 2033 ;

*RECONNAISSANT* la nécessité de stabiliser les modes d'exploitation de cette pêcherie, en particulier pour éviter, dans la mesure du possible, des fluctuations importantes des captures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l’ICCAT dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre des mesures de gestion afin de garantir la conservation et la gestion durable du requin peau bleue de l'Atlantique Sud (*Prionace glauca*) conformément aux objectifs de la Convention de l'ICCAT.

**Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue**

2. Un TAC annuel de 27.711 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

3. Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| *CPC* | *Limite de capture* |
| UE | 17.405 t |
| Brésil | 3.481 t |
| Namibie | 3.238 t |
| Japon | 1.520 t |
| Taipei chinois | 867 t |

a) Toutes les autres CPC devront s’efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.

b) Si les captures d'une CPC qui est un État côtier en développement et qui n'est pas incluse dans le tableau d'allocation dépassent 1.000 t au cours d'une année donnée, cette CPC devra être automatiquement incluse dans le tableau d'allocation. La limite de capture de cette CPC devra être fixée au niveau de cette année.

c) Si les captures d'une CPC qui n'est pas un État côtier en développement et qui n'est pas incluse dans le tableau d'allocation dépassent 750 t au cours d'une année donnée, cette CPC devra être automatiquement incluse dans le tableau d'allocation avec une limite de capture de 750 t.

d) Si le total des captures annuelles ou le total des limites de capture figurant dans le tableau d’allocation dépasse le TAC établi au paragraphe 2 ci-dessus, la Commission devra examiner les limites de capture afin d'aligner les niveaux de capture sur le TAC.

4. a) Tout montant dépassant les limites de capture annuelles établies au paragraphe 3 devra être déduit des limites de capture respectives pendant, ou avant, l’année d’ajustement, de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| *Année de capture* | *Année d’ajustement* |
| 2024 | 2026 |
| 2025 | 2027 |
| 2026 | 2028 |
| 2027 | 2029 |
| 2028 | 2030 |
| 2029 | 2031 |

b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a) ci-dessus, si une CPC dépasse sa limite de capture au cours de deux années consécutives, sa limite de capture devra être réduite de 125 % de la capture excédentaire, et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.

**Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture**

5. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l’Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l’ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l’ICCAT relative à l’enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

6. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l’ICCAT de données précises de prise, d’effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l’Atlantique Sud, en pleine conformité avec les exigences de l’ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.

7. Dans les cas où le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).

8. Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumises à l’ICCAT, des informations sur les mesures qu’elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l’Atlantique Sud.

**Recherche scientifique**

9. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.

10. Pour donner suite à la tâche confiée dans la Recommandation 19-08, le SCRS devra informer la Commission, d'ici 2025, de la faisabilité, des coûts, des options et de la feuille de route provisoire pour l'élaboration d'un cadre de MSE (y compris, entre autres, la HCR potentielle avec ses points de référence limites, cibles et seuils, associés potentiels) pour la gestion de ce stock dans la zone de la Convention de l’ICCAT.

11. La présente Recommandation devra être revue à la lumière des résultats de la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud du SCRS.

12. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l’ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l’Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l’ICCAT* (Rec. 19-08).